



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Étienne, le 09/06/2022

Aggravation de la situation de sécheresse : niveau d'alerte pour 2 zones de suivi

Le département de la Loire connaît un déficit pluviométrique depuis le début de l'année, ayant conduit le placement du département en vigilance le 24 mai.

Les pluies du week-end ont majoritairement concerné le nord du département de la Loire. Les débits observés sur les cours d'eau du sud-Est du département sont ainsi faibles voire très faibles.

Cette situation et les perspectives météorologiques sèches des jours à venir, à l'exception d'épisodes orageux localisés, nécessitent de prendre des mesures afin de préserver les usages prioritaires et la survie des écosystèmes aquatiques.

Ainsi, si l'ensemble du département demeure en situation de vigilance, **les zones Gier et Monts du Lyonnais passent en niveau d'alerte.**

En situation de vigilance, sur l'ensemble du département hors Gier et Monts du Lyonnais, la limitation des usages de l'eau est à la discrétion de chaque usager. Elle vise à ralentir ou réduire autant que possible la dégradation potentielle de la situation hydrologique. Elle doit être l'affaire de tous : tous les usagers sont ainsi invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion responsable de la ressource.

Concernant les zones Gier et Monts du Lyonnais, en niveau d'alerte, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont progressives :

Pour les particuliers :

- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers, massifs fleuris et plantations arborées : interdite de 10h à 18h
- interdiction d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures hors des stations professionnelles,
- interdiction du remplissage des piscines privées et de l'arrosage des pelouses.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- l'irrigation agricole est soumise à des restrictions horaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés. Ces limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est interdit.

Le détail des mesures de limitation et les communes concernées sont annexés à l'arrêté préfectoral et consultables sur le site Internet des services de l'État (<http://www.loire.gouv.fr/>) ou en mairie.

L'État appelle chacun à limiter au maximum sa consommation d'eau, afin de préserver au maximum la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à l'évolution de la situation climatique et hydrologique.

Des contrôles seront effectués durant cette période par les services compétents (DDT, OFB...) pour s'assurer du respect des règlements et des arrêtés préfectoraux individuels d'autorisation ou déclaration de prélèvement.

NOTA : Les données hydrométriques du réseau de mesures des Services de Préviation des Crues sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>